

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE2010

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,  
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

-----

### ARTICLE 29

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les logements proposés à la vente dans les conditions précisées aux deux alinéas précédents sont soumis au droit de préemption du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire le droit de préemption urbain tel que fixé par le titre Ier du Livre II du code de l'urbanisme dans le cadre de ventes de logements appartenant à des organismes de logements sociaux. À l'instar des ventes de logements appartenant à des personnes physiques ou morales, l'exercice de ce droit de préemption permettra aux collectivités qui en feront usage de pouvoir mener à bien des opérations d'aménagement urbain plus facilement.